

DECISION N° 2014 - 023

PORTANT AGREMENT DU FONDS COMMUN DE PLACEMENT (FCP) CORIS-ACTIONS EN QUALITE D'ORGANISME DE PLACEMENT COLLECTIF EN VALEURS MOBILIERES (OPCVM) SUR LE MARCHÉ FINANCIER REGIONAL DE L'UMOA.

Le Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers,

- Vu* la Convention du 03 juillet 1996 portant création du Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers (ci-après le "Conseil Régional") et son Annexe ;
- Vu* la Décision n° 001/97 du Conseil des Ministres du 28 novembre 1997 portant Règlement Général relatif à l'Organisation, au Fonctionnement et au Contrôle du Marché Financier Régional de l'UMOA ;
- Vu* la Décision n° CM/12/03/2013 du 22 mars 2013 du Conseil des Ministres de l'UMOA portant nomination du Président du Conseil Régional ;
- Vu* les Instructions n° 45/2011 et 46/2011 du Conseil Régional ;
- Vu* les délibérations du Comité Exécutif, en sa 45<sup>ème</sup> session du 20 mars 2014;

DECIDE

Article 1<sup>er</sup>

Le Fonds Commun de Placement (FCP) CORIS-ACTIONS est agréé en qualité d'Organisme de Placement Collectif en Valeurs Mobilières (OPCVM) sur le marché financier régional de l'UMOA.

L'agrément du FCP CORIS-ACTIONS est enregistré sous le numéro FCP/2014-04.

## Article 2

Le FCP CORIS-ACTIONS présente les principales caractéristiques ci-après :

Valeur liquidative d'origine	: 5 000 FCFA
Promoteurs	: SGO CORIS ASSET MANAGEMENT
Forme des parts	: Titres dématérialisés et inscrits en compte auprès de la SGO CORIS ASSET MANAGEMENT
Dépositaire	: SGI CORIS BOURSE
Société de Gestion	: CORIS ASSET MANAGEMENT (société agréée en qualité de Société de Gestion)
Commissaire Comptes titulaire	aux : CABINET CACS, titulaire et ACECA suppléant
Orientation de gestion	: CORIS-ACTIONS est un OPCVM de type ACTIONS qui sera constitué en permanence: <ul style="list-style-type: none"><li>- d'action et assimilées : 80 %</li><li>- de Liquidité : 20 %</li></ul> <p>Le Fonds ne pourra pas en outre investir plus de 15 % de son actif dans des valeurs mobilières émises par un même émetteur, sauf s'il s'agit de valeur émises ou garantie par des Etats de l'UEMOA, auquel cas ce plafond sera porté à 25 %. Par ailleurs, la valeur totale des titres en capital représentant plus de 15 % de l'actif net ne peut dépasser, en aucun cas, 45 % de cet actif net</p>
Souscripteurs visés	Personnes morales et physiques résidentes dans l'UMOA ou non:
Frais de gestion	2 % HT de l'actif net du fonds
Lieux de souscription	: Les souscriptions sont reçues auprès de CORIS Bank Burkina Faso et chez Coris Bank Côte d'Ivoire
Valorisation	: quotidiennement

## Article 3

La note d'information du FCP CORIS-ACTIONS a été visée sous le numéro FCP/2014-04/NI-01/2014.

#### Article 4

La Société de Gestion doit faire figurer sur la page de couverture de tous les documents publicitaires se rapportant au FCP CORIS-ACTIONS un avertissement concernant sa spécificité.

#### Article 5

Toute modification portant sur les éléments caractéristiques qui figurent dans le dossier initial d'agrément doit être soumise à l'approbation préalable du Conseil Régional.

#### Article 6

La décision portant agrément du FCP CORIS-ACTIONS doit faire l'objet de publication au Bulletin Officiel de la Cote (BOC) de la BRVM au plus tard 90 jours après sa notification.

#### Article 7

La présente décision prend effet à compter de la date de sa signature.

Fait à Abidjan, le 06 juin 2014

Le Président



Jeremias PEREIRA